

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2023

---

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX  
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 397

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« article, »,

insérer les mots :

« dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement élargit la possibilité de prendre en charge directement des patients aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ainsi que dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux